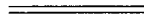


TROISIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE



PART III.



CORRESPONDENCE.

1.

[Dossier F. c. XIII. 4.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Haye, le 7 avril 1925.

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 73 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir notifier aux Membres de la Société des Nations la Requête adressée à la Cour ¹ en exécution de la Résolution du Conseil en date du 14 mars 1925.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous envoyer quatre cent vingt-cinq exemplaires de ladite Requête, dont soixante certifiés conformes.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

2.

[Dossier F. c. XIII. 5.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE

La Haye, le 7 avril 1925.

Monsieur le Ministre,

Sous ce pli, j'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence copie certifiée conforme de la Requête du Conseil de la Société des Nations ¹ demandant l'avis consultatif de la Cour au sujet de la compétence du Conseil pour connaître du recours formulé par le Gouvernement hellénique concernant les mesures prises par les autorités turques à l'égard du Patriarche œcuménique. Cette Requête est adressée à la Cour en exécution d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 14 mars 1925 ² et dont le texte se trouve reproduit en annexe à la Requête.

La présente notification est faite en vertu du principe exprimé dans le Règlement de la Cour et selon lequel les gouvernements et organisations internationales susceptibles de fournir des renseignements sur une question soumise à la Cour pour avis consultatif en reçoivent communication.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ Voir deuxième Partie, n° 1 (II), p. 13.

² » » » » (III), » 14.

3.

[Dossier F. c. XIII. 7.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE
A LA HAYE ¹

La Haye, le 7 avril 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence copie de la Requête pour avis consultatif soumise à la Cour par le Conseil de la Société des Nations en vertu de sa Résolution du 14 mars 1925 au sujet du recours formulé par le Gouvernement hellénique concernant les mesures prises par les autorités turques à l'égard du Patriarce œcuménique.

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, copie certifiée conforme de la Requête parviendra au Gouvernement de la République hellénique par l'entremise du Secrétariat permanent de la Société des Nations, conformément à l'article 73, alinéa premier, du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

4.

[Dossier F. c. XIII. 9.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ÉQUATEUR

La Haye, le 7 avril 1925.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux termes de l'article 73 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence la Requête pour avis consultatif soumise à la Cour par le Conseil de la Société des Nations, en vertu de sa Résolution du 14 mars 1925, au sujet de la compétence du Conseil pour connaître du recours formulé par le Gouvernement hellénique concernant les mesures prises par les autorités turques à l'égard du Patriarce œcuménique.

Votre Excellence voudra bien trouver, ci-joint, un exemplaire de la Requête ainsi que de la Résolution du Conseil en vertu de laquelle elle a été adressée à la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Une lettre similaire a été adressée, en date du 7 avril 1925, au chargé d'affaires de Grèce à Berne. [Note du Greffier.]

5.

[File F. c. XIII. 10.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO H.E. THE MINISTER
OF THE UNITED STATES OF AMERICA AT THE HAGUE.

The Hague, April 7th, 1925.

Monsieur le Ministre,

In accordance with the usual procedure, I have the honour to enclose herewith a letter addressed to the Secretary of State notifying him of the submission, by the Council of the League of Nations, of a Request for an advisory opinion, together with the text of this Request.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

Annex to No. 5.

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE SECRETARY OF STATE
AT WASHINGTON.

The Hague, April 7th, 1925.

Sir,

In conformity with Article 73 of the Rules of Court, I have the honour hereby to give notice of the Request submitted to the Court by the Council of the League of Nations, in virtue of its Resolution of March 14th, 1925, and asking for an advisory opinion concerning the competence of the Council to deal with the question brought before it by the Greek Government relating to the measures taken by the Turkish authorities in regard to the Œcumenical Patriarch.

A copy of the Request and of the Council's Resolution in the matter is attached to the present letter.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

6.

[Dossier F. c. XIII. 16.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE
A LA HAYE ¹

La Haye, le 25 mai 1925.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre 6324 du 7 avril dernier ² concernant l'avis consultatif demandé à la Cour par le Conseil de la Société des Nations au sujet de la compétence du Conseil pour connaître du recours formulé par le Gouvernement hellénique relativement aux mesures prises par les autorités turques à l'égard du Patriarche œcuménique, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les observations écrites que le Gouvernement hellénique pourra désirer faire au sujet de la Requête pour avis dont il s'agit devraient être déposées au Greffe le vendredi 12 juin au plus tard.

Je saisis cette occasion pour vous informer que, suivant la pratique établie, la Cour serait disposée à entendre, en audience publique, sur demande du Gouvernement hellénique, les observations orales au sujet de ladite affaire que ce Gouvernement pourrait désirer faire par l'intermédiaire d'un représentant dûment désigné à cet effet.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

7.

[Dossier F. c. XIII. 18.]

S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
TURQUIE AU GREFFIER DE LA COUR

Angora, le 16 mai 1925.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que vous avez bien voulu m'envoyer le 7 avril sub n° 6322 ³, relativement à l'avis consultatif sur les mesures prises à l'égard de Monseigneur Constantin, avis demandé à la Cour par le Conseil de la Société des Nations.

Le Gouvernement de la République turque a considéré et considère toujours cette question comme étant d'ordre purement intérieur, et, partant, laissée par le droit international à sa compétence exclusive.

¹ Une lettre similaire a été adressée à S. Exc. le ministre des Affaires étrangères de Turquie. [Note du Greffier.]

² Voir n° 3, p. 105.

³ » » 2, » 104.

Dans cet ordre d'idées, il a contesté toute compétence à la Société des Nations que le Gouvernement hellénique a voulu saisir de cette question.

Cette incompétence n'existerait pas moins si la question était examinée au point de vue de la Convention d'échange des populations et de la qualité d'échangeable de Monseigneur Constantin.

De l'avis du Gouvernement de la République, la justesse de cette manière de voir était d'autant plus évidente qu'on ne pourrait invoquer la moindre stipulation du Traité à ce sujet.

Par ailleurs, étant donné que le Gouvernement de la République, pour les motifs qu'il a déjà fait prévaloir dans sa communication adressée au Secrétaire général de la Société, a contesté, comme je viens de le dire, toute compétence à la Société pour la discussion de cette affaire et, par conséquent, est resté complètement étranger à l'adoption de la résolution en question, je crois devoir porter à votre connaissance, pour toutes fins utiles, que mon Gouvernement maintient son point de vue quant aux suites de la résolution susvisée.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République, malgré la plus haute estime qu'il n'a pas cessé d'avoir à l'égard de la Cour permanente de Justice internationale, regrette de ne pouvoir contribuer, en l'espèce actuelle, à la réalisation du but que la communication faite à lui, selon le principe exprimé dans le Règlement de la Cour, se propose d'atteindre.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) D^r ROUCHDY.

8.

[Dossier F. c. XIII. 19.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE

La Haye, le 27 mai 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence la réception de Sa lettre datée d'Angora 16 mai 1925¹ et adressée en réponse à ma communication n° 6322 du 7 avril. Cette lettre a été reçue au Greffe le 26 courant.

Je n'ai pas manqué de noter que le Gouvernement de la République turque — qui, pour les motifs énoncés dans la lettre de Votre Excellence, avait contesté toute compétence à la Société des Nations pour connaître du recours hellénique relatif aux mesures prises à l'égard de Monseigneur Constantin — maintient son point de vue quant aux suites de la réso-

¹ Voir n° 7 ci-dessus.

lution par laquelle le Conseil de la Société des Nations a demandé à la Cour un avis consultatif relativement à sa compétence pour statuer sur ledit recours.

J'ai également noté que, selon le dernier paragraphe de la lettre de Votre Excellence, le Gouvernement de la République n'estime pas, semble-t-il, pouvoir fournir à la Cour, en l'espèce, des renseignements sur la question à elle soumise par le Conseil.

En remerciant Votre Excellence des sentiments de haute estime exprimés par le Gouvernement de la République turque à l'égard de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

9.

[File F. c. XIII. 21.]

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

Geneva, June 3rd, 1925.

Sir,

I have the honour to confirm the terms of the following telegram which the Secretary-General sent you yesterday with reference to the Request for an advisory opinion made by the Council's Resolution of March 14th last :

« Me référant requête présentée par Conseil 14 mars concernant question Patriarche œcuménique vous informe que Gouvernement hellénique exprime désir de retirer sa demande et me prie aviser Cour solution intervenue *stop* Projet résolution pour retirer formellement requête à la Cour sera sans doute présenté au Conseil huit juin. »

I have further the honour to send you enclosed herewith a copy of the letter, dated June 2nd, 1925, which has been received from the Greek Chargé d'affaires at Berne and by which the Greek Government expresses its desire to withdraw its appeal to the Council. This letter will be submitted to the Council at its next session opening on June 8th.

I have, etc.

For the Secretary-General:
(*Signed*) VAN HAMEL,
Director of the Legal Section.

Annexe au n° 9.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE GRÈCE A BERNE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Berne, le 1^{er} juin 1925.

Monsieur le Secrétaire général,

Le Conseil de la Société des Nations, dans sa séance du 14 mars dernier, tout en transmettant à la Cour permanente de Justice internationale la question du Patriarcat, avait exprimé l'espoir de « voir cette question réglée par voie de négociations particulières ».

Or, les négociations ayant abouti, le représentant du Gouvernement turc à la Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques, par une lettre dont copie a été remise à M. Exintaris, a déclaré qu'il retire définitivement les dossiers relatifs à l'échangeabilité des membres du Saint-Synode.

La question ayant été ainsi réglée, et, d'autre part, le Patriarche œcuménique ayant abdicqué, le Saint-Synode procédera à l'élection d'un nouveau Patriarche.

En portant ce qui précède à votre connaissance, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement hellénique désire retirer sa demande en date du 11 février dernier (11/42228/42077) et vous prie de vouloir bien aviser à temps la Cour permanente de La Haye de la solution intervenue.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) VASSILI DENDRAMIS.

10.

[Dossier F. c. XIII. 22.]

S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
TURQUIE AU GREFFIER DE LA COUR

TÉLÉGRAMME.

Angora, 4 juin 1925.

Reçu lettre 25 mai *stop* Ai honneur informer Cour que Gouvernement turc a déjà fait connaître son point de vue par lettre du 18 mai. —
TEVFIK ROUCHDY.

11.

[File F. c. XIII. 23.]

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS
TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

TELEGRAM.

Geneva, June 8th, 1925.

Council today decided withdraw Request Opinion Patriarch. — VAN
HAMEL.

12.

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS
TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

Geneva, June 8th, 1925.

[*Already reproduced ; see Part II, No. 12, p. 97.*]

13.

[File F. c. XIII. 26.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE SECRETARY-
GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, June 13th, 1925.

Sir,

I beg to acknowledge the receipt of your letter of June 8th¹ concerning the sequel to the Resolution of the Council of the League of Nations of March 14th by which it decided to request the Permanent Court of International Justice to give an advisory opinion as to the competence of the Council in connection with the question which had arisen between the Greek and Turkish Governments and which had been brought before the Council by the Greek Government.

I note that at its meeting on June 8th the Council decided that the said question should be withdrawn from the Council's agenda and that it thereby became unnecessary to maintain the Request for advisory opinion made to the Court by the Resolution of March 14th; and that the

¹ See Part II, No. 12, p. 97.

Council no longer finds it necessary to ask the Court to give the opinion contemplated by this Resolution.

The Request for advisory opinion just referred to will therefore be removed from the list of the cases before the Court (Statute : Article 23 ; Rules of Court : Article 28, first phrase).

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.